



Comment résilier sans frais son contrat de complémentaire santé ?



Le droit de résiliation consacré par la loi Hamon est étendu aux assurances de santé (loi du 14/07/2019).

C'est ainsi que, d'ici le 1er décembre 2020, tout titulaire d'un contrat complémentaire santé depuis plus d'un an pourra le résilier, à tout moment et surtout sans pénalité.

Les modalités de résiliation de ces contrats sont en outre assouplies.

En pratique, les assurés pourront, à compter du 1er décembre 2020 au plus tard, résilier leurs contrats de complémentaire santé (individuels ou collectifs) à tout moment et sans frais, au terme d'une première année de souscription (ces dispositions

entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er décembre 2020).

La résiliation du contrat prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'assuré à l'organisme de complémentaire santé.

Le droit de résiliation sera applicable à l'ensemble des contrats en cours et aux nouveaux contrats.

En ce qui concerne les contrats de complémentaire santé souscrits par l'employeur, c'est à lui que revient la faculté de résiliation annuelle, dès lors que l'adhésion au contrat est obligatoire pour le salarié.

L'assuré qui souhaite résilier son contrat, pourra à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er décembre 2020, notifier sa décision à l'assureur :

- par lettre ou tout autre support durable,
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- par tout autre moyen prévu par le contrat.

Vous souhaitez en savoir plus, obtenir un audit sur votre complémentaire santé ou une proposition tarifaire ?

Prenez contact avec notre Directrice Laure Voisin :

-  **01.42.85.80.00**
-  info@maubourg-entreprise.fr